ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(17)/7
WT/GC/190

1er décembre 2017

(17-6616)

Conférence ministérielle
Onzième session
Buenos Aires, 10-13 décembre 2017

Original: anglais

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ALBANIE; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE CANADA; LE CHILI; LA COLOMBIE; LE COSTA RICA; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; HONG KONG, CHINE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE JAPON; LE LIECHTENSTEIN; LE MEXIQUE; LE MONTÉNÉGRO; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PÉROU; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN; LA SUISSE; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; ET L'URUGUAY

DISCIPLINES CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2017, est distribuée à la demande des délégations de l'Albanie; de l'Argentine; de l'Australie; du Canada; du Chili; de la Colombie; du Costa Rica; de la Fédération de Russie; de Hong Kong, Chine; de l'Islande; d'Israël; du Japon; du Liechtenstein; du Mexique; du Monténégro; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pérou; de la République de Corée; de la République de Moldova; de la République du Kazakhstan; de la Suisse; du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; de la Turquie; de l'Ukraine; de l'Union européenne; et de l'Uruguay.

Depuis la dernière Conférence ministérielle, nous avons réalisé des progrès importants au sein du Groupe de travail de la réglementation intérieure au sujet des disciplines proposées concernant la réglementation intérieure, élaborées conformément au mandat donné à l'article VI:4 de l'Accord général sur le commerce des services.

Nous nous félicitons du niveau élevé de participation des Membres, qui ont contribué à l'élaboration de la proposition en commençant par identifier les éléments à inclure en juin 2016 (JOB/SERV/236), puis en communiquant des éléments individuels en réponse aux appels à des propositions pragmatiques ciblées entre septembre 2016 et juin 2017 (JOB/SERV/239, JOB/SERV/250, JOB/SERV/251, JOB/SERV/252, JOB/SERV/257, JOB/SERV/258 et JOB/SERV/261), en proposant un texte consolidé en septembre 2017 (JOB/SERV/268) et en proposant un texte révisé en octobre 2017 (JOB/SERV/272). Nous avons ensuite présenté plusieurs révisions pour tenir compte des propositions faites ultérieurement par les Membres, répondre aux préoccupations et aux questions et compléter la liste des coauteurs.

La proposition reflète un équilibre soigneusement établi entre ambition et faisabilité, qui résulte de nombreuses années de négociation au sein du Groupe de travail. Des résultats sur la réglementation intérieure apporteraient de réels avantages à tous les fournisseurs de services – y compris à ceux des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), et en particulier aux femmes et aux MPME –, car cela réduirait les formalités administratives, simplifierait les procédures en matière de qualifications et de licences et augmenterait la transparence. La proposition prévoit une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés afin de développer la capacité institutionnelle et réglementaire nécessaire pour favoriser la mise en œuvre, ainsi que d'aider les pays en développement et les PMA à renforcer leur capacité de fournir des services et à se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur sur les marchés d'exportation.

Nous attendons avec intérêt une discussion constructive sur la réglementation intérieure dans le domaine des services à la onzième Conférence ministérielle à Buenos Aires.

DISCIPLINES CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Reconnaissant les difficultés que les fournisseurs de services, en particulier ceux des pays en développement Membres, peuvent rencontrer pour se conformer aux mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques d'autres Membres et, en particulier, les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les fournisseurs de services des pays les moins avancés Membres, les Membres sont convenus des disciplines ci-après concernant la réglementation intérieure dans le but de compléter les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services ("l'Accord") conformément à l'article VI:4 dudit accord.

1.2 Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à leurs objectifs de politique. Les présentes disciplines ne seront pas interprétées comme prescrivant ou imposant des approches réglementaires particulières ou des dispositions réglementaires particulières dans les réglementations intérieures.

1.3 Aucune disposition des présentes disciplines ne sera interprétée comme diminuant les droits et obligations d'un Membre quelconque dans le cadre de l'Accord. Toutes les dispositions de l'Accord, y compris les articles III*bis*, XIV et XIV*bis*, s'appliquent aux présentes disciplines.

1*bis* PORTÉE

1*bis*.1 Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques qui affectent le commerce des services là où des engagements spécifiques sont contractés. Elles ne s'appliquent pas aux modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans la liste d'un Membre conformément aux articles XVI ou XVII de l'AGCS.

1*bis*.2 Aux fins des présentes disciplines, "autorisation" s'entend de la permission octroyée à une personne de fournir un service, comme résultat d'une procédure qu'une personne doit respecter pour démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de licences, aux prescriptions en matière de qualifications ou aux normes techniques.

2 ADMINISTRATION DES MESURES

Présentation des demandes

2.1 Chaque Membre évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, de demander à un requérant de s'adresser à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Un Membre pourra exiger plusieurs demandes d'autorisation pour les services relevant de la compétence de plusieurs autorités.

Délais de présentation des demandes

2.2 Dans les cas où une autorisation sera exigée pour fournir un service, les autorités compétentes d'un Membre:

a) autoriseront, dans la mesure où cela sera réalisable, un requérant à présenter une demande à tout moment; et

b) ménageront au requérant un délai raisonnable pour présenter une demande dans les cas où il y aura des délais spécifiques pour les demandes.

Demandes électroniques et acceptation de copies

2.3 Dans les cas où une autorisation sera exigée pour fournir un service, les autorités compétentes d'un Membre:

a) s'efforceront, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs ressources limitées, d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et

b) accepteront des copies de documents certifiées conformes au regard de la législation nationale du Membre, en lieu et place des originaux, sauf si elles ont besoin des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Traitement des demandes

2.4 Dans les cas où une autorisation sera exigée pour fournir un service, les autorités compétentes d'un Membre:

a) fourniront, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;

b) s'assureront sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète aux fins d'être traitée conformément aux lois et règlements nationaux;

c) feront en sorte, dans les cas où elles considéreront qu'une demande est complète conformément aux lois et règlements nationaux, que le traitement de la demande soit achevé dans un délai raisonnable à compter de sa présentation et que le requérant soit informé de la décision correspondante, si possible par écrit[1];

d) fourniront, sur demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur la situation de la demande;

e) veilleront, dans les cas où elles considéreront, au regard des lois et règlements nationaux, qu'une demande n'est pas complète pour être traitée, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela sera réalisable:

i. à informer le requérant que la demande est incomplète;

ii. à lui expliquer, sur demande de sa part, pourquoi la demande est jugée incomplète;

iii. à lui ménager la possibilité[2] de fournir les renseignements additionnels exigés pour compléter la demande; et

feront en sorte, dans les cas où aucune des prescriptions ci-dessus ne pourra être observée et où la demande aura été rejetée parce que jugée incomplète, que le requérant en soit informé dans un délai raisonnable; et

f) informeront le requérant, en cas de rejet de la demande et dans la mesure où cela sera réalisable, soit de leur propre initiative, soit sur demande de l'intéressé, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter une nouvelle demande. Il ne devrait pas être interdit à un requérant de présenter une nouvelle demande au seul motif qu'une demande a été précédemment rejetée.

2.5 Les autorités compétentes d'un Membre feront en sorte qu'une fois accordée une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

Droits

2.6 Chaque Membre fera en sorte que les droits d'autorisation[3] perçus par l'autorité compétente soient raisonnables et transparents et ne restreignent pas en soi la fourniture du service pertinent.

[1] Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes peuvent informer à l'avance le requérant par écrit, notamment en lui communiquant une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la présentation de la demande signifie soit que la demande a été approuvée, soit qu'elle a été rejetée. À toutes fins utiles, l'expression "par écrit" peut englober les réponses transmises sous forme électronique.

[2] Il est entendu que l'autorité compétente n'est pas tenue, à cette fin, de proroger les délais.

Examens

2.7 Dans les cas où des examens seront exigés pour obtenir une autorisation pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes d'un Membre les programmeront à intervalles raisonnables et ménageront aux requérants un délai raisonnable pour solliciter l'examen.

3 INDÉPENDANCE

3.1 Lorsqu'un Membre adoptera ou maintiendra des mesures liées à une autorisation de fourniture d'un service, il veillera à ce que l'autorité compétente prenne et administre ses décisions de manière indépendante.

4 TRANSPARENCE

Publication et renseignements disponibles

4.1 Lorsqu'un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, au titre de l'article III de l'AGCS, ce membre publiera[4] ou rendra accessible au public de quelque autre manière, dans les moindres délais, les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services ou les personnes souhaitant fournir un service puissent se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier ou renouveler cette autorisation. Ces renseignements devront notamment comprendre, le cas échéant:

a. les prescriptions et procédures;

b. les coordonnées des autorités compétentes;

c. les droits;

d. les normes techniques;

e. les procédures de contestation ou de révision des décisions concernant les demandes;

f. les procédures de contrôle ou de mise en application des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;

g. les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations;

h. les délais indicatifs de traitement des demandes.

Points d'information

4.2 Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs de services ou des personnes désireuses de fournir un service concernant les mesures mentionnées au paragraphe 1*bis*.1.[5] Ces demandes pourront être adressées par l'intermédiaire des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'AGCS ou de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

[3] Les droits n'incluent pas les redevances pour l'utilisation de ressources naturelles, les paiements correspondant aux adjudications, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

[4] Aux fins de ces disciplines, "publier" signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un Journal officiel ou un site Web officiel. Les Membres sont encouragés à réunir leurs publications électroniques sur un même portail.

[5] Il est entendu que les contraintes de ressources peuvent entrer en ligne de compte pour décider du caractère approprié ou non d'un mécanisme servant à répondre aux demandes de renseignements.

Possibilité de formuler des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

4.3 Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant l'adoption de mesures, chaque Membre[6] publiera à l'avance les lois et règlements d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1*bis*.1 ou des documents contenant des renseignements suffisamment détaillés sur les nouvelles lois ou nouveaux règlements possibles, pour permettre aux personnes intéressées et aux autres Membres d'évaluer si leurs intérêts pourraient être affectés de manière significative, et de quelle façon.

4.4 Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant l'adoption de mesures, chaque Membre est encouragé à appliquer le paragraphe 4.3 aux procédures et aux décisions administratives d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions relevant du paragraphe 1*bis*.1.

4.5 Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant l'adoption de mesures, chaque Membre ménagera aux personnes intéressées et aux autres Membres des possibilités raisonnables de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre du paragraphe 4.3 ou 4.4.

4.6 Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant l'adoption de mesures, chaque Membre examinera[7] les observations reçues au titre du paragraphe 4.5.

4.7 Lorsqu'il publie une loi ou un règlement tel que mentionné au paragraphe 4.3, ou avant sa publication, un Membre est encouragé à expliquer l'objet et le bien-fondé de ladite loi ou dudit règlement.

4.8 Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure du possible, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte de la loi ou du règlement mentionné au paragraphe 4.3 et la date à compter de laquelle les fournisseurs de services doivent s'y conformer.

[4.9 À l'exception des situations d'urgence, aucune loi ni aucun règlement visé au paragraphe 4.3 n'entrera en vigueur avant la publication.]

5 NORMES TECHNIQUES

5.1 Chaque membre encouragera ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encouragera tout organisme désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

6 ÉLABORATION DES MESURES

6.1 Lorsqu'un Membre adoptera ou maintiendra des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il veillera à ce que:

a) ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents[8];

b) les procédures soient impartiales, et adéquates pour que les demandeurs puissent démontrer qu'ils remplissent les prescriptions, dans les cas où de telles prescriptions existent; et

[6] Les Membres comprennent que les paragraphes 4.3 à 4.6 reconnaissent que les Membres ont des systèmes différents pour consulter les personnes intéressées et les autres Membres concernant certaines mesures avant qu'elles soient définitives et que les possibilités énoncées au paragraphe 4.3 correspondent à différents systèmes juridiques.

[7] Cette disposition n'impose aucune obligation concernant la décision finale d'un Membre qui adopte ou maintient une mesure pour l'autorisation de la fourniture d'un service.

[8] Pour plus de précisions, il pourra s'agir, entre autres, de la compétence et de la capacité de fournir un service y compris de le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'un Membre telles que les prescriptions sanitaires et environnementales. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

c) les procédures [soient raisonnables et n'entravent pas indûment, par elles-mêmes,] le respect des prescriptions.

7 DÉVELOPPEMENT

7.1 Eu égard aux difficultés que les pays en développement Membres peuvent rencontrer à titre individuel pour mettre en œuvre les disciplines concernant la réglementation intérieure, en particulier des difficultés liées au niveau de développement et à la capacité réglementaire et institutionnelle, un pays en développement Membre pourra reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces disciplines, pour des périodes n'excédant pas [x] ans. Ces dispositions et les périodes de transition correspondantes seront spécifiées à [l'annexe 1]. Avant la fin d'une période transitoire, à la demande du pays en développement Membre concerné, le Conseil du commerce des services pourra proroger le délai de mise en œuvre de la disposition, sur la base du niveau de développement du Membre, de la taille de son économie et de sa capacité réglementaire et institutionnelle.

7.2 Les pays les moins avancés Membres (PMA) ne seront pas tenu d'appliquer les présentes disciplines. Les PMA sont toutefois encouragés à appliquer les présentes disciplines dans la mesure compatible avec leurs besoins du développement, des finances et du commerce ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Une fois sorti de la catégorie des PMA, un Membre pourra reporter l'entrée en vigueur des présentes disciplines en notifiant au Conseil du commerce des services des périodes de transition conformément au paragraphe 1. Les Membres accorderont une attention spéciale à toute demande adressée au Conseil du commerce des services par un Membre ayant changé de catégorie pour lui demander de proroger le délai de mise en œuvre des présentes disciplines.

7.3 Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire sont encouragés à fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement Membres et en particulier aux PMA, à leur demande et suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues, visant, entre autres choses:

a) à développer et à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires de réglementer la fourniture de services et de mettre en œuvre les présentes disciplines;

b) à aider les fournisseurs de services des pays en développement et en particulier des PMA à respecter les prescriptions et procédures pertinentes sur les marchés d'exportation;

c) à faciliter l'établissement de normes techniques et la participation des pays en développement Membres et en particulier des PMA qui ont des ressources limitées aux organisations internationales pertinentes;

d) à aider, par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés et des organisations internationales pertinentes, les fournisseurs de services des pays en développement Membres à renforcer leur capacité sur le plan de l'offre et à se conformer à la réglementation intérieure sur leurs marchés.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'ALBANIE, L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE CANADA, LE CHILI, LA COLOMBIE, L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, L'ISLANDE, LE LIECHTENSTEIN, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE PAKISTAN, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LE PÉROU, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, L'UNION EUROPÉENNE ET L'URUGUAY

Autonomisation économique des femmes

6.2 En vue de promouvoir l'autonomisation économique des femmes, lorsqu'un Membre adoptera ou maintiendra des mesures liées à une autorisation de fourniture d'un service, il veillera à ce que ces mesures n'établissent pas une discrimination à l'égard des femmes.[9]

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI; HONG KONG, CHINE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PÉROU; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; ET LA SUISSE

Critère de nécessité

6.3 Lorsqu'un Membre adoptera ou maintiendra des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, ou lorsqu'un Membre adoptera ou maintiendra des mesures liées aux normes techniques comme condition pour la fourniture d'un service, il veillera à ce que ces mesures ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service.

Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au présent paragraphe ou au paragraphe 6.1 a) et c), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes[10] appliquées par ce Membre.

---

[9] Il est entendu que la différenciation légitime, qui s'entend d'un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et vise à atteindre un but légitime, et l'adoption par les Membres de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, ne seront pas considérées comme constituant une discrimination aux fins de la présente disposition.

[10] L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.